

Règlement n° 11 relatif aux droits et frais exigibles des étudiants

Type de document :

Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Règlement adopté le 14 février 1996.

Mise à jour le :

25 mars 1997	12 décembre 2007	4 février 2015
18 février 1998	4 novembre 2009	16 décembre 2015
17 février 1999	3 novembre 2010	14 décembre 2016
26 février 2001	14 décembre 2011	13 décembre 2017
26 février 2003	11 décembre 2013	 7 février 2018
6 décembre 2006	5 février 2014	

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

Règlement n° 11.1

1.	OBJET	7
2.	RÈGLES.....	7
2.1.	Champ d'application.....	7
2.2.	Droits d'admission.....	7
2.3.	Droits d'inscription	7
2.4.	Autres droits afférents exigibles de tous les étudiants	9
2.5.	Autres droits afférents exigibles de certains étudiants.....	9
2.6.	Frais reliés à des pénalités.....	10
2.7.	Perception et remboursement.....	10
3.	APPLICATION	11
4.	APPROBATION	11
5.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	11

Règlement n° 11.2

6.	OBJET	15
7.	RÈGLES.....	15
7.1.	Champ d'application.....	15
7.2.	Droits exigibles de tous les étudiants.....	15
7.3.	Droits exigibles de certains étudiants	16
7.4.	Pénalité.....	16
7.5.	Perception et remboursement.....	16
7.6.	Retard de paiement.....	16
8.	APPLICATION	16
9.	APPROBATION	16
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	16

Règlement n° 11.3

11.	OBJET	19
12.	RÈGLES.....	19
12.1.	Champ d'application.....	19
12.2.	Droits exigibles	19
12.3.	Perception et remboursement.....	19
13.	APPLICATION	19
14.	APPROBATION	20
15.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	20

Règlement n° 11.4

16. OBJET	23
17. RÈGLES.....	23
17.1. Champ d'application.....	23
17.2. Droits d'admission.....	23
17.3. Droits d'inscription	24
17.4. Autres droits afférents exigibles de tous les étudiants.....	25
17.5. Autres droits afférents exigibles de certains étudiants.....	25
17.6. Frais reliés à des pénalités.....	25
17.7. Perception et remboursements	25
17.8. Retard de paiement.....	26
18. APPLICATION	26
19. APPROBATION	26
20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	26

RÈGLEMENT NUMÉRO 11.1

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS AFFÉRENTS
AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL
EXIGIBLES DES ÉTUDIANTS DU
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER**

7 février 2018



1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents (droits d'admission, droit d'inscription et autres droits afférents) aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants du Service de l'enseignement régulier.

Les droits afférents portent sur des charges obligatoires pour des services offerts à tous ou, dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou un groupe particulier. Les droits afférents sont ceux qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

2. RÈGLES

2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études collégiales conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC).

2.2. Droits d'admission

- 2.2.1. Les droits d'admission sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un étudiant qui demande de poursuivre des études collégiales dans un Cégep, ainsi qu'au choix de programme de ce dernier. Il s'agit de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission au Cégep incluant tout changement de programme lorsque l'étudiant n'a pas quitté les études.
- 2.2.2. Tout étudiant résident du Québec qui fait une demande d'admission au Cégep par l'entremise du site Internet du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) doit acquitter auprès de ce dernier des droits d'admission au montant de 30 \$ plus les frais technologiques requis par le SRACQ.
- 2.2.3. Tout étudiant étranger ou non résident du Québec qui désire être admis au Cégep doit présenter une demande d'admission par l'entremise du site Internet du Service régional d'admission au collégial (SRACQ) et doit acquitter auprès de ce dernier des droits au montant de 80 \$.

2.3. Droits d'inscription

- 2.3.1. Les droits d'inscription touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la

demande de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. Ils couvrent :

- ✚ l'annulation de cours dans les délais prescrits ;
- ✚ l'attestation de fréquentation requise par une loi ;
- ✚ l'attestation de fréquentation requise pour une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- ✚ le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie) ;
- ✚ les tests de classement, lorsque requis par un programme ;
- ✚ l'émission de commandite ;
- ✚ les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement ;
- ✚ les reçus officiels pour fins d'impôt ;
- ✚ la révision de notes.

2.3.2. Tout étudiant inscrit à temps plein doit acquitter des droits d'inscription au montant de 20 \$ par session.

2.3.3. Tout étudiant inscrit à temps partiel doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5 \$ par cours.

2.3.4. Les étudiants qui désirent bénéficier des services supplémentaires facultatifs ci-après décrits doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

- ✚ analyse de dossier pour une demande de dispense de cours, une demande d'équivalence de cours ou une demande de substitution de cours 50 \$ max.
- ✚ inscription dans un programme avec formule Alternance travail-études (A.T.É.) applicable pour chaque stage 300 \$ max.

Inscription aux cours optionnels suivants (coût maximal) :

▪ à La Pocatière

- ✚ 109-274-LP Efficacité en ski de fond 40 \$
- ✚ 109-284-LP Efficacité en ski alpin-planche à neige 200 \$
- ✚ 109-302-LP Autonomie et randonnées pédestres 75 \$
- ✚ 109-303-LP Autonomie et activités d'hiver 75 \$
- ✚ 109-210-LP Efficacité en jogging 40 \$

▪ à Montmagny		
✚ 109-366-MO	Randonnée pédestre	40 \$
✚ 109-168-MO	Plein air (Canot camping)	40 \$
✚ 105-DN3-LP	Le monde des vins	50 \$
✚ 109-283-MO	Ski alpin	200 \$
✚ 607-DNB-03	Espagnol élémentaire 2	2 000 \$

2.4. Autres droits afférents exigibles de tous les étudiants

2.4.1. Les autres droits afférents sont ceux prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement collégial ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.

2.4.2. Tout étudiant admis à temps plein au Cégep doit acquitter les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 25 \$ par session pour les activités ou les services d'enseignement collégial suivants :

✚	accueil dans les programmes d'études	4 \$
✚	aide à l'apprentissage	6 \$
✚	information scolaire et professionnelle	4 \$
✚	services d'orientation	4 \$
✚	carte d'identité	3 \$
✚	agenda étudiant	4 \$

2.4.3. Tout étudiant admis à temps partiel au Cégep doit acquitter des droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6 \$ par cours pour les activités ou les services d'enseignement collégial énumérés au point 2.4.2.

2.5. Autres droits afférents exigibles de certains étudiants

2.5.1. Tout étudiant admis au Cégep dans un programme d'études doit acquitter des droits de scolarité d'un montant n'excédant pas 20 \$ par période d'enseignement pour chaque cours hors programme.

2.5.2. Tout étudiant inscrit dans un cours en cheminement par cours doit acquitter des droits de scolarité d'un montant n'excédant pas 20 \$ par période d'enseignement.

2.5.3. Tout étudiant admis à temps partiel au Cégep dans un programme d'études doit acquitter des droits de scolarité de 2 \$ par période d'enseignement.

2.5.4. Tout étudiant qui n'est pas inscrit au cours porteur et qui désire s'inscrire à l'épreuve synthèse de programme doit acquitter des frais de 150 \$.

2.6. Frais reliés à des pénalités

2.6.1. Demande de la carte d'identité en dehors des délais prévus ou son remplacement	20 \$ max.
2.6.2. Retard à remettre un document à la bibliothèque	1 \$/jour (10 \$ max.)
2.6.3. Document et appareil du Cégep perdu ou endommagé	coût du remplacement ou de la réparation
2.6.4. Horaire réclamé après la période prévue	50 \$ max.
2.6.5. Choix de cours remis après la période prévue	50 \$ max.
2.6.6. Paiement pour les choix de cours fait après la période prévue	50 \$ max.
2.6.7. Confirmation de fréquentation scolaire après la période prévue	50 \$ max.

2.7. Perception et remboursement

2.7.1. Droits d'admission

Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission et lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission et du service supplémentaire.

Les droits d'admission, au montant de 30 \$, ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule un programme d'études.

2.7.2. Droits d'inscription

Les droits d'inscription d'une session sont perçus au moment du choix de cours ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours et la cessation du service supplémentaire.

Les droits d'inscription ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule un ou des cours pour un étudiant.

2.7.3. Autres droits afférents exigibles de tous les étudiants

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial pour une session sont perçus au moment de l'inscription et lorsqu'un service supplémentaire est requis.

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial ne sont remboursables que dans le cas où un étudiant annule son inscription avant le 1^{er} juin (avant le 1^{er} août pour les étudiants des 2^e et 3^e tours) pour la session d'automne et avant le 15 décembre pour la session d'hiver.

2.7.4. Autres droits afférents exigibles de certains étudiants

Les droits spéciaux et les droits de scolarité sont payables en totalité au moment de la réception de la facture.

Les droits spéciaux et les droits de scolarité ne sont remboursables que dans le cas où l'étudiant annule son inscription avant le 20 septembre pour la session d'automne et le 15 février pour la session d'hiver.

2.7.5. Frais reliés à des pénalités

Les pénalités sont payables en totalité au moment de la réception de la facture. Les pénalités ne sont pas remboursables.

2.7.6. Retard de paiement

Conformément à la *Directive relative à la gestion des comptes à recevoir, provision pour créances douteuses et radiation*, des frais administratifs de 10 % (minimum 10 \$, maximum 50 \$) seront chargés pour toute somme en souffrance, plus les frais de recouvrement. Des frais d'intérêts seront chargés à compter du 61^e jour, au taux annuel non composé de 12 %.

Est considéré comme somme en souffrance, tout solde non payé à l'intérieur du mois suivant la date de facturation.

L'étudiant qui est en défaut de payer en tout ou en partie les droits de scolarité ou qui en retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités attachées aux cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

3. APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application de ce règlement.

4. APPROBATION

Ce règlement a été approuvé par le conseil d'administration le 7 février 2018.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Sous réserve de son approbation par le ministre, cette nouvelle version de ce règlement entre en vigueur le 28 février 2018.



Règlement numéro 11.2

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE
EXIGIBLES DES ÉTUDIANTS DU
SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER**

7 février 2018

6. OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits exigibles des étudiants pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et à la vie étudiante.

7. RÈGLES

7.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études collégiales conduisant à l'obtention d'un DEC.

7.2. Droits exigibles de tous les étudiants

7.2.1. Tout étudiant à temps complet au cégep, autant à La Pocatière qu'à Montmagny, doit acquitter des droits au montant de 75 \$ par session pour Montmagny et 92 \$ par session pour La Pocatière à partir de l'année scolaire 2018-2019.

7.2.2. Pour les étudiants de La Pocatière, les droits acquittés en 2018-2019 seront utilisés pour les services suivants :

✚ assurance collective étudiante	1 \$
✚ fonds de dépannage financier	2 \$
✚ aide psychosociale et santé	14 \$
✚ activités socioculturelles	13 \$
✚ activités sportives	25 \$
✚ autres activités de vie étudiante	20 \$
✚ projet Cégep en santé	17 \$

7.2.3. Pour les étudiants de Montmagny, les droits acquittés en 2018-2019 seront utilisés pour les services suivants :

✚ assurance collective étudiante	1 \$
✚ fonds de dépannage financier	2 \$
✚ aide psychosociale	12 \$
✚ socioculturel	26 \$
✚ sports et plein air	12 \$
✚ projet communautaire (Aide internationale)	6 \$
✚ aide financière	4 \$
✚ services adaptés	12 \$

7.2.4. Tout étudiant admis à temps partiel doit acquitter des droits pour les activités et les services énumérés au point 7.2.1 au montant de 19 \$ par cours pour Montmagny et 23 \$ par cours pour La Pocatière à partir de l'année scolaire 2018-2019.

7.3. Droits exigibles de certains étudiants

Tout étudiant venant d'un pays n'ayant pas d'entente avec le gouvernement du Québec pour la couverture des frais de santé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) devra déboursier la prime négociée au nom du Cégep par l'organisme Cégep international pour se prévaloir de l'assurance santé obligatoire.

7.4. Pénalité

7.4.1. Une pénalité de 45 \$ sera imposée pour tout chèque sans provision fait à l'ordre du Cégep de La Pocatière.

7.5. Perception et remboursement

7.5.1. Les droits d'une session sont payables en totalité au moment de l'inscription.

7.5.2. Les droits sont remboursables dans le cas où un étudiant annule son inscription avant le 1^{er} juin (avant le 1^{er} août pour les étudiants des 2^e et 3^e tours) pour la session d'automne et avant le 15 décembre pour la session d'hiver.

7.6. Retard de paiement

Conformément à la directive 5.20 relative à la gestion des comptes à recevoir, des frais administratifs de 10 % (minimum 10 \$, maximum 50 \$) seront chargés pour toute somme en souffrance, plus les frais de recouvrements. Des frais d'intérêts seront chargés à compter du 61^e jour, au taux annuel non composé de 12 %.

Est considéré comme somme en souffrance, tout solde non payé à l'intérieur du mois suivant la date de facturation.

8. APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application de ce règlement.

9. APPROBATION

Ce règlement a été approuvé par le conseil d'administration le 7 février 2018.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Sous réserve de son approbation par le ministre, cette nouvelle version de ce règlement entre en vigueur le 28 février 2018.



RÈGLEMENT NUMÉRO 11.3

**RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS
DE PERCEPTION ET DE REMBOURSEMENT
DE LA COTISATION ÉTUDIANTE**

7 février 2018

11. OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de perception et de remboursement de la cotisation étudiante exigible des étudiants inscrits au service de l'enseignement régulier.

La Loi modifiant la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants sanctionnée le 4 juin 1993 oblige l'établissement d'enseignement à percevoir (article 53) la cotisation étudiante et à la verser à l'association étudiante. Cette cotisation est déterminée annuellement en assemblée générale spéciale.

12. RÈGLES

12.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études collégiales conduisant à l'obtention d'un DEC.

12.2. Droits exigibles

12.2.1. Tout étudiant admis au cégep doit acquitter, chaque session, des droits au montant déterminé par les associations étudiantes dûment accréditées, pour la cotisation étudiante.

12.2.2. Les associations étudiantes doivent signifier à la Direction générale les changements de taux de cotisation au plus tard le 1er février de chaque année. Dans le cas contraire, les taux de l'année précédente seront reconduits automatiquement.

12.3. Perception et remboursement

12.3.1. Les droits d'une session sont payables en totalité au moment de l'inscription.

12.3.2. Les droits sont remboursables dans le cas où un étudiant annule son inscription avant le 1er juin (avant le 1er août pour les étudiants des 2e et 3e tours) pour la session d'automne et avant le 15 décembre pour la session d'hiver.

13. APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application de cette directive.

14. APPROBATION

Ce règlement a été approuvé par le conseil d'administration le 7 février 2018.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Sous réserve de son approbation par le ministre, cette nouvelle version de ce règlement entre en vigueur le 28 février 2018.



Règlement numéro 11.4

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS AFFÉRENTS
AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL
EXIGIBLES DES ÉTUDIANTS
D'EXTRA FORMATION CONTINUE**

7 février 2018

16. OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les droits afférents (droits d'admission, droit d'inscription et autres droits afférents) aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiants d'Extra Formation continue.

Les droits portent sur des charges obligatoires pour des services offerts à tous ou, dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou un groupe particulier. Les droits afférents sont ceux qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requises à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiant, mais qui ne sont pas la prestation de cours ou la tenue d'activités pédagogiques obligatoires prévues par le programme d'études.

17. RÈGLES

17.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études collégiales conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).

17.2. Droits d'admission

- 17.2.1. Les droits d'admission sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un étudiant qui demande de poursuivre des études collégiales dans un Cégep, ainsi qu'au choix de programmes de ce dernier. Il s'agit de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission au Cégep incluant tout changement de programme lorsque l'étudiant n'a pas quitté les études.
- 17.2.2. Tout étudiant résident du Québec qui fait une demande d'admission au Cégep par l'entremise du site Internet du Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ) doit acquitter auprès de ce dernier des droits d'admission au montant de 30 \$ plus les frais technologiques requis par le SRACQ.
- 17.2.3. Tout étudiant étranger ou non résident du Québec qui désire être admis à Extra Formation continue du Cégep doit présenter une demande d'admission et doit acquitter des droits au montant de 80 \$.
- 17.2.4. Les droits d'admission pour l'analyse d'un dossier de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) sont de 39 \$ payables au SRACQ.

17.3. Droits d'inscription

17.3.1. Les droits d'inscription touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux gestes allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. Ils couvrent :

- + l'annulation de cours dans les délais prescrits ;
- + l'attestation de fréquentation requise par une loi ;
- + l'attestation de fréquentation requise pour une démarche d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- + le bulletin ou relevé de notes (1^{re} copie) ;
- + les tests de classement, lorsque requis par un programme ;
- + l'émission de commandite ;
- + les modifications de choix de cours ou d'horaire pour des raisons déterminées par règlement ;
- + les reçus officiels pour fins d'impôt ;
- + la révision des notes.

17.3.2. Tout étudiant inscrit à temps plein doit acquitter des droits d'inscription au montant de 20 \$ par session.

17.3.3. Tout étudiant inscrit à temps partiel doit acquitter des droits d'inscription au montant de 5 \$ par cours.

17.3.4. Les étudiants qui désirent bénéficier des services supplémentaires ci-après décrits doivent acquitter les droits d'inscription suivants :

- + analyse de dossier pour une demande de dispense de cours, une demande d'équivalence de cours ou une demande de substitution de cours. 50 \$

17.3.5. Les étudiants qui répondent aux conditions des règles d'évaluation des apprentissages d'Extra Formation continue ont la possibilité de passer un examen de reprise. Coût entre 130 \$ et 380 \$

17.3.6. Reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) :

- + analyse du dossier RAC 50 \$
- + reconnaissance des acquis scolaires (SU ou équivalence) 50 \$
- + évaluation des acquis : coût par compétence 90 \$/compétence (maximum 500 \$)

17.4. Autres droits afférents exigibles de tous les étudiants

17.4.1. Les autres droits afférents sont ceux prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement collégial ou qui sont requises à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription.

17.4.2. Tout étudiant admis à temps plein au Cégep doit acquitter les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 25 \$ par session pour les activités ou les services d'enseignement collégial suivants :

+ accueil dans les programmes d'études	4 \$
+ aide à l'apprentissage	6 \$
+ information scolaire et professionnelle	4 \$
+ carte d'identité	3 \$
+ support techno pédagogique	8 \$

17.4.3. Tout étudiant admis à temps partiel au Cégep doit acquitter les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial au montant de 6 \$ par cours pour les activités ou les services d'enseignement collégial énumérés au point 17.4.2.

17.5. Autres droits afférents exigibles de certains étudiants

17.5.1. Tout étudiant admis au Cégep dans un programme d'études offert en classe virtuelle (formation à distance par Internet) et qui ne veut pas suivre la formation dans une classe du Cégep (laboratoire informatique) doit acquitter des frais d'utilisation de la plateforme de formation pour un montant maximal de 3 \$ par période d'enseignement.

17.6. Frais reliés à des pénalités

17.6.1. Demande de la carte d'identité en dehors des délais prévus ou son remplacement	20 \$ max.
17.6.2. Chèque sans provision	45 \$

17.7. Perception et remboursements

17.7.1. Droits d'admission

Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission. Le défaut de paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission.

17.7.2. Droits d'inscription

Les droits d'inscription d'une session sont perçus au moment de l'inscription aux cours. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours et la cessation du service supplémentaire.

Les droits d'inscription ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep annule un ou des cours pour un étudiant.

17.7.3. Autres droits afférents aux services d'enseignement collégial

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial pour une session sont perçus au moment de l'inscription.

Les autres droits afférents aux services d'enseignement collégial ne sont remboursables que dans le cas où l'étudiant annule son inscription avant la date de début de son cours.

17.7.4. Frais reliés à des pénalités

Les pénalités sont payables en totalité au moment de la réception de la facture et sont non remboursables.

17.8. Retard de paiement

Conformément à la *Directive relative à la gestion des comptes à recevoir, provision pour créances douteuses et radiation*, des frais administratifs de 10 % (minimum 10 \$, maximum 50 \$) seront chargés pour toute somme en souffrance, plus les frais de recouvrements. Des frais d'intérêts seront chargés à compter du 61^e jour, au taux annuel non composé de 12 %.

Est considéré comme somme en souffrance, tout solde non payé à l'intérieur du mois suivant la date de facturation.

18. APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application de ce règlement.

19. APPROBATION

Ce règlement a été approuvé par le conseil d'administration le 7 février 2018.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Sous réserve de son approbation par le ministre, cette nouvelle version de ce règlement entre en vigueur le 28 février 2018.